

IMPORTANT

Le contenu du présent bulletin n'est proposé qu'à titre d'information et ne remplace pas les lois.

COMPOTEMENT : NUISANCE ET DÉSORDRE

Le locataire doit se comporter de manière à ne pas créer de nuisance ou de désordre. Cela s'applique aussi à tout invité, visiteur et autre personne qui se trouve sur les lieux avec l'autorisation du locataire.

Une nuisance ou un désordre est tout comportement qui est interdit par la loi, qui menace la sûreté et la sécurité du propriétaire ou d'autres locataires, ou qui nuit au droit du propriétaire ou d'autres locataires de jouir en toute quiétude de leurs propres locaux. Entre autres exemples de comportements inacceptables, notons les suivants : les fêtes, la musique forte, une circulation excessive (des personnes qui vont et viennent pendant de longues périodes), les bagarres, les claquements de portes, ou courir dans les couloirs et les aires communes en criant ou en hurlant.

On peut faire appel aux policiers dans des cas où le comportement d'un locataire ou de ses invités menace la sûreté et la sécurité du propriétaire ou d'autres locataires, ou si on croit que le locataire ou ses invités s'adonnent à des activités interdites par la loi. Si un locataire est évacué par des policiers, cela ne signifie pas que sa location a pris fin. On incite le propriétaire à communiquer avec le Bureau du médiateur des loyers dans de telles circonstances pour obtenir des conseils quant à la manière de procéder.

TRANSMISSION D'UN AVERTISSEMENT AU LOCATAIRE

Quand un locataire a causé un désordre, le propriétaire doit avertir le locataire que son comportement ou celui de ses invités est inacceptable. L'avis devrait comprendre des renseignements importants tels que la date et l'heure du désordre et préciser quel comportement a été considéré comme cause de désordre.

On incite le propriétaire à colliger les noms et les coordonnées des personnes qui ont été témoins du désordre. Cela pourrait aider le médiateur des loyers dans le cas où il doit approfondir son enquête. Si des policiers ont été en cause, le propriétaire devrait aussi prendre note du nom des agents qui sont intervenus.

AUTORITÉ DU MÉDIATEUR DES LOYERS

Le propriétaire peut solliciter l'aide d'un médiateur des loyers si un locataire continue de provoquer nuisance ou désordre même après avoir été averti par le propriétaire que son comportement est inacceptable et qu'il doit cesser.

Un médiateur des loyers enquêtera et, s'il établit que la plainte du propriétaire est fondée, le médiateur des loyers peut émettre au locataire un ordre d'obtempérer en ce qui a trait à son comportement ou à celui de ses invités. Tout autre comportement inacceptable qui survient après l'émission de l'ordre d'obtempérer pourra amener le médiateur des loyers à émettre un **avis de congé** mettant fin à la location à une date qui sera établie par le médiateur des loyers.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir d'autres renseignements, consultez le site Web du médiateur des loyers au www.snb.ca/je-loue ou communiquez avec un des bureaux ci-dessous.

BUREAUX DU MÉDIATEUR DES LOYERS

Centre-ville
C.P. 1998
432, rue Queen
Fredericton (N.-B.)
E3B 5G4
Tél. : 506-453-2557
Télé. : 506-457-7289

King's Square Nord
C.P. 5001
15, carré King Nord
Saint John (N.-B.)
E2L 4Y9
Tél. : 506-658-2512
Télé. : 506-658-3096

Place de
l'Assomption
C.P. 5001
770, rue Main
Moncton (N.-B.)
E1C 8R3
Tél. : 506-856-2330
Télé. : 506-856-3177

Édifice Executive
Tower
C.P. 5001
161, rue Main
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z9
Tél. : 506-547-2522
Télé. : 506-547-2106

Mall Centre-ville
C.P. 5001
157, rue Water
Campbellton (N.-B.)
E3N 3H5
Tél. : 506-789-2210
Télé. : 506-789-4866

Carrefour
Assomption
C.P. 5001
121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.)
E3V 3L3
Tél. : 506-735-2000
Télé. : 506-735-2382